



ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT D'UN CANTONNEMENT DE CHANTIER PARKING DU NOUVEAU CIMETIERE

Le Maire de Coubron,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, et L.2213-1 à L.2213-5,

VU le Code de la Route, ses décrets subséquents, et notamment son article R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande de permission de stationner une base vie et des toilettes mobiles de la société COLAS en date du 26/04/2022,

VU l'arrêté temporaire portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de Faisanderie concernant des travaux préparatoires avant travaux d'assainissement,

CONSIDERANT les travaux d'assainissement qui seront réalisés à l'initiative de l'Etablissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est rue de la Faisanderie dans le cadre du plan d'action Marne propre,

CONSIDERANT que l'entreprise **COLAS** domiciliée 22-30 allée de Berlin à LES PAVILLONS-SOUS-BOIS (93320), mandatée par le Grand Paris Grand Est, a besoin de réserver une emprise d'environ 10 m, soit 4 places, sur le parking du nouveau cimetière (côté bassin de retenu) afin d'installer une base vie et des toilettes dans le cadre de ses interventions,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de cette installation, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement dans le parking du nouveau cimetière,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise COLAS est autorisée à installer une base vie et des toilettes de chantier sur le parking du nouveau cimetière 2 route du Bois de Bernouille à Coubron 93470, du :

Lundi 30 mai 2022 au mercredi 31 août 2022 inclus.

ARTICLE 2 : 4 places de parking seront réservées à la société COLAS sur une longueur de 10 m et matérialisée par des barrières de type Vauban,

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur cet emplacement (ART.R.417-10 du code de la route), excepté pour le cantonnement de chantier,

ARTICLE 4 : La circulation des piétons aux abords de la base vie sera maintenue, et toutes les dispositions seront prises pour garantir leur sécurité,

ARTICLE 5 : Le libre accès du parking sera maintenu en permanence pour le passage des usagers et de tous les véhicules, y compris de secours, de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur site de façon lisible et être conservé pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de la Police de Livry-Gargan,

Monsieur le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne,
Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers à Clichy-sous-Bois,
Monsieur le Chef de la Police municipale,
La Directrice de l'assainissement et de l'eau de l'EPT GPGE,
La société EGIS, AMO de l'EPT,
L'entreprise COLAS,
L'entreprise SEPUR, prestataire de l'EPT, pour la collecte des déchets,
Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Coubron,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié et relié au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans les deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Coubron le 10 mai 2022



Le Maire,
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Vice-Président de l'EPT GPGE

Ludovic TORO